

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

Unité Prévention des Risques

ARRÊTÉ
portant approbation du plan de prévention des
risques inondations et coulées de boue (PPRicb)
pour les communes
d'Azy-sur-Marne, Bonneil
et Romeny-sur-Marne

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU le code de l' environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10 ;

VU le code de l' urbanisme et notamment les articles L.121-1, L.126-1, R.111-2 et R.126-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l' article L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1, L.125-1, L.125-2, et L.125-6 ;

VU l' arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 prescrivant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne ;

VU l' arrêté préfectoral du 20 mai 2014 prescrivant l' ouverture d' une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur le territoire des communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne ;

VU l' avis de la Chambre de commerce et d' industrie de l' Aisne du 11 octobre 2013 et du 10 mars 2014 ;

VU l' avis de la Chambre d' Agriculture de l' Aisne du 11 octobre 2013 et du 02 avril 2014 ;

VU l' avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 02 août 2013 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Azy-sur-Marne du 19 septembre 2014 et du 07 mars 2014, de Bonneil du 14 mars 2014, et de Romeny-sur-Marne du 04 mars 2014 ;

VU l' avis du Comité interprofessionnel du vin de champagne du 04 octobre 2013 ;

VU l' avis de l' Institut national de l' origine et de la qualité du 19 septembre 2013 et du 26 mars 2014 ;

VU l'avis du Syndicat général de vignerons du 01 octobre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Général du 28 avril 2014 et du 30 juin 2014 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur reçu le 08 août 2014 ;

VU les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la direction départementale des territoires de l'Aisne a annexé au rapport d'instruction, joint au dossier présenté à l'enquête publique, les réponses apportées aux observations de fond et de forme soulevées lors du recueil des différents avis susvisés ;

CONSIDÉRANT que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les propositions mineures de modifications retenues répondent aux besoins exprimés ;

CONSIDÉRANT que la majorité des réserves et des points de désaccord exprimés dans les avis suscités concernent des questions liées aux risques sans lien direct avec les objectifs fixés par le plan élaboré ;

CONSIDÉRANT que le plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue pour les communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires et à la mairie des communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;

- le document d'information et de communication des risques majeurs, prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie des communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne pendant une période d'un mois au minimum.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé par arrêté municipal aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Château-Thierry, le directeur départemental des territoires, les maires des communes d'Azy-sur-Marne, de Bonneil, de Romeny-sur-Marne, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LAON, le

06 FEV. 2015

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEUN